



Tierärztliche Vereinigung für
Lebensmittelsicherheit,
Tiergesundheit & Tierschutz (TVL)

Association vétérinaire pour
la sécurité alimentaire, la santé animale &
la protection animale (AVSA)

Statuts de l'Association vétérinaire suisse pour la sécurité alimentaire, la santé animale et la protection animale

I. Nom de l'association

Art. 1

Sous la désignation «Association vétérinaire suisse pour la sécurité alimentaire, la santé animale & la protection animale (AVSA)» est constituée une association au sens des art. 60 ss. CC.

L'association a son siège au domicile légal de son président en fonction.

II. Buts de l'association

Art. 2

L'association poursuit les buts suivants:

1. Préserver la sécurité et de l'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale, en particulier la viande et le lait, à titre de secteur de connaissances et d'activités spécifiques du vétérinaire.
2. Encourager la santé animale, le bien-être animal et la sécurité des denrées alimentaires d'origine animale à titre de secteur de la santé publique.
3. Prendre influence sur la formation, la formation postgrade et la formation continue des vétérinaires en matière de santé animale, de protection des animaux et de sécurité des denrées alimentaires d'origine animale.
4. Prendre influence lors de la publication de documents légaux sur les thèmes de la sécurité et de l'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale.
5. Encourager la recherche scientifique dans les domaines de la sécurité, de l'hygiène et de la technologie des denrées alimentaires, ainsi que de la santé animale et de la protection des animaux.
6. Représenter les intérêts des vétérinaires officiels (VO) et des VO dirigeants au sein du Service vétérinaire suisse (SVet CH) et vis-à-vis du public.
7. Encourager et entretenir le réseau des vétérinaires officiels et des vétérinaires officiels dirigeants.

III. Moyens

Art. 3

L'association vise l'atteinte de ces buts par les moyens suivants:

1. Conférences, communications, manifestations, démonstrations et discussions traitant des questions relatives au service vétérinaire public (Veterinary Public Health), en particulier en ce qui concerne la sécurité des denrées alimentaires

et les domaines apparentés de même que le profil et l'environnement professionnel.

2. Soutien financier à la participation de délégués à des séminaires spécialisés.
3. Contacts avec l'artisanat, l'industrie, le commerce, les institutions scientifiques, les organisations professionnelles, les établissements de formation, les autorités et les services officiels.
4. Organisation d'un service de conseil (cf. art. 6, let. e et art. 7, ch. 3).

IV. Affiliation

Art. 4

1. Les vétérinaires peuvent être admis en qualité de membres actifs.
2. D'autres personnes peuvent être admises comme membres-hôtes, pour autant qu'elles soient actives dans le domaine de la médecine vétérinaire ou entretiennent un lien étroit avec ce domaine.
3. Le comité décide de l'admission. Après l'admission, la cotisation annuelle en cours est due immédiatement.
4. Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut nommer au rang de membres d'honneur des confrères ayant acquis des mérites particuliers dans les domaines de préoccupation de l'association.
5. Les abattoirs et les entreprises alimentaires, de même que les instituts de recherche et les administrations, peuvent acquérir le statut de membre passif. Ils doivent en échange s'acquitter d'une cotisation annuelle appropriée, à convenir avec le comité, qui ne peut toutefois être inférieure à celle des membres individuels. L'affiliation d'une entreprise à titre de membre passif n'englobe pas les cotisations individuelles de ses vétérinaires.
6. La qualité de membre échoit avec la démission. Celle-ci n'est possible que pour une fin d'année civile et doit avoir été déposée par écrit au secrétariat de l'AVSA, à l'intention du président.
7. L'assemblée générale peut, sur proposition du comité, exclure de l'association les membres qui ne respectent pas les dispositions des statuts ou les décisions prises, se comportent de manière à porter atteinte à l'association, enfreignent les buts de l'association ou ne s'acquittent pas de leur cotisation.

V. Droits et obligations des membres

Art. 5

1. L'affiliation donne droit à un prix préférentiel sur toutes les prestations (cours et conseils) et les manifestations (séminaires, démonstrations, discussions etc.) de l'association, de même qu'à la gratuité des informations et des envois.
2. Elle engage à verser la cotisation fixée par l'assemblée générale.
3. La cotisation annuelle se monte au maximum à CHF 100.- pour les membres individuels et les membres-hôtes. L'assemblée générale fixe la cotisation chaque année.
4. Sont libérés de la cotisation annuelle les membres d'honneur et les membres âgés de plus de 65 ans.
5. Les membres individuels et les membres-hôtes disposent du droit de vote et d'éligibilité.

VI. Organisation

Art. 6

a) Les organes de l'association sont les suivants:

1. L'assemblée générale
2. Le comité
3. Les réviseurs des comptes
4. Les commissions spéciales
5. Le service de conseil

b) Le comité se compose des fonctions suivantes:

1. Président
2. Vice-président
3. Caissier
4. Secrétaire
5. Au maximum 4 assesseurs à titre de représentants spécifiques

c) Le président est élu par l'assemblée générale. Pour le reste, le comité se constitue lui-même.

d) Pour les affaires et les tâches particulières, l'assemblée générale peut, sur proposition du comité, instituer des commissions spécifiques formées de membres voire d'experts externes à l'association.

e) Le service de conseil est assuré par le comité. Le président décide du traitement des demandes.

Art. 7

1. Pour la gestion des affaires, le comité et les membres des commissions reçoivent une indemnisation fixée en fonction de la charge probable.
2. Les tâches de secrétariat effectuées peuvent être indemnisées en fonction de l'investissement, aux tarifs usuels.
3. Le travail de conseil d'institutions et de personnes externes, de même que la demande de conseils excessive par les membres sont facturés de manière appropriée.
4. Une indemnisation des frais adaptée est versée aux membres pour la participation aux séances du comité et des commissions, de même qu'aux manifestations d'autres institutions en lien avec la fonction.

Art. 8

1. Le comité définit le programme annuel et l'ordre du jour, qui sont portés à la connaissance des membres en règle générale 14 jours avant l'assemblée générale.
2. On prévoit chaque année 1 à 2 séminaires spécialisés (manifestations de formation continue au sens de Ordonnance sur la formation de base, la formation qualifiante et la formation continue des personnes travaillant dans le Service vétérinaire public servant à traiter des questions d'ordre juridique ou scientifique.
3. Les séances de formation ou de perfectionnement supplémentaires (p.ex. cours de perfectionnement pour les vétérinaires contrôleurs des viandes et pour les vétérinaires officiels et, le cas échéant, pour les assistants officiels),

les prises de position sur les publications légales officielles de même que les conseils et les renseignements s'orientent aux besoins courants.

Art. 9

L'assemblée générale se tient:

1. de manière générale en automne;
2. de manière exceptionnelle sur décision du comité ou à la demande d'un sixième des membres.

Art. 10

L'assemblée générale a les attributions suivantes:

1. Adoption du rapport annuel du président et du programme annuel.
2. Adoption des comptes révisés de la caisse de l'association de même que du budget.
3. Élection du président, des autres membres du comité et des réviseurs des comptes.
4. Institution de commissions spéciales.
5. Admission et exclusion des membres.

Les modes d'élection et de vote sont décidés lors de l'assemblée.

VII. Organe de publication

Art. 11

Le site www.tvl-avsa.ch constitue l'organe officiel de l'association.

VII. Dispositions finales

Art. 12

Les dispositions du code civil sont applicables par analogie pour tout ce qui n'est pas explicitement réglé dans les présents statuts.

Art. 13

Ces statuts entrent en vigueur après adoption par l'assemblée générale. Toutes les versions antérieures sont ainsi abrogées.

Olten, le 11 novembre 2021

Le président:

Dr Michel Laszlo

Le secrétaire:

Med. vet. Fabien Loup